

Arrêt

n° 215 565 du 23 janvier 2019
dans X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROELS
Graanmarkt, 17
9300 AALST

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 22 janvier 2019 par X , qui se déclare de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 17 janvier 2019 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à comparaître le 23 janvier 2019 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. ROELS, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me G. van WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

À l'audience du 23 janvier 2019, il apparaît que figure au dossier administratif une nouvelle décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable, datée du 22 janvier 2019, non encore notifiée.

Au vu de ce nouvel élément, le Conseil a sollicité des parties à l'audience qu'elles expriment leur point de vue sur la question de l'incidence de la nouvelle décision de transfert sur l'objet du présent recours qui vise un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, daté du 17 janvier 2019. La partie défenderesse affirme que la décision attaquée n'a pas été retirée, faisant valoir qu'un retrait opère avec effet rétroactif, alors qu'à son estime, l'acte attaqué vaut jusqu'à la nouvelle décision.

La partie requérante s'en réfère au Conseil sur ce point.

Pour sa part, le Conseil relève que l'acte attaqué et la décision du 17 janvier 2019, qui sont proches chronologiquement, s'inscrivent dans un contexte décisionnel particulier, et au demeurant source d'insécurité juridique, le premier annonçant l'adoption éventuelle du second et signalant en outre qu'un recours pourra être introduit contre cette nouvelle décision éventuelle avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée. À l'issue d'un examen de la cause tenant compte de ce contexte décisionnel particulier, il observe que la partie défenderesse a remplacé, implicitement mais certainement, l'acte attaqué par la nouvelle décision du 22 janvier 2019, en sorte qu'à tout le moins, et sans qu'il soit nécessaire à ce stade de se prononcer sur son retrait ou son abrogation, l'acte attaqué ne produit plus actuellement d'effets juridiques.

Partant, le Conseil constate qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours, dès lors qu'il vise à obtenir la suspension de l'exécution d'un acte qui ne produit plus d'effets juridiques.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui ne produit plus d'effets juridiques.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-neuf, par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

B. LOUIS